



## AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE EN MATIÈRE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE CHAMBRES D'HÔTES ET MEUBLÉS DE TOURISME

Aux termes de l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* »

Les projets en matière d'hébergement touristique relèvent du champ de l'immobilier d'entreprise, tel que prévu par l'article L. 1511-3 du CGCT. Les aides peuvent revêtir la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

Conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 CGCT, « *La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* ». La participation régionale ne peut donc se faire qu'en complément de l'intervention de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Les aides communautaires sont donc cumulables avec les aides régionales, dans la limite du respect des règles de cumul des aides publiques et selon les critères régionaux d'éligibilité et de calcul.

### 1. TYPE DE PROJETS ELIGIBLES

Le projet d'investissement doit être localisé sur le territoire de la Communauté de Communes des Monts de Gy.

Sont éligibles :

- A. Les projets de création de chambres d'hôtes ou de meublés de tourisme
  - Projets portant sur une construction nouvelle, un changement de destination d'un bâtiment existant ou l'installation d'hébergements innovants
  - projets d'aménagement de chambres d'hôtes dans des locaux d'habitation existants
- B. Projets de rénovation de chambres d'hôtes ou de meublés de tourisme

Ne sont pas éligibles :

Les acquisitions foncières, le mobilier, les travaux d'entretien et la décoration.

### 2. NATURE DE L'AIDE

Subvention d'investissement.

### 3. TAUX ET MONTANTS DE L'AIDE

- A. Construction nouvelle, changement de destination d'un bâtiment existant, hébergements innovants

#### Chambres d'hôtes :

Taux d'intervention = 12,5 % du montant des dépenses éligibles  
Plafond de l'aide = 2 500 € par chambre

#### Meublés de tourisme

Taux d'intervention = 12,5 % du montant des dépenses éligibles  
Plafond de l'aide = 15 000 € par meublé

### **B. Projets d'aménagement de chambres d'hôtes dans des locaux d'habitation existants**

Taux d'intervention = 12,5 % du montant des dépenses éligibles  
Plafond de l'aide = 2 500 € par chambre

### **C. Projets de rénovation de chambres d'hôtes ou de meublés de tourisme**

#### Chambres d'hôtes :

Taux d'intervention = 12,5 % du montant des dépenses éligibles  
Plafond de l'aide = 1 500 € par chambre

#### Meublés de tourisme

Taux d'intervention = 12,5 % du montant des dépenses éligibles  
Plafond de l'aide = 7 500 € par meublé

## **4. BENEFICIAIRES**

- Exploitants de chambres d'hôtes, immatriculés au RCS ou au CFE de la Chambre d'agriculture
- Porteurs de projets privés immatriculés au RCS ou au CFE de la Chambre d'agriculture, associations, entreprises
- Porteurs de projets publics pour les meublés de tourisme situés dans des communes de 5 000 habitants maximum

**Les SCI ne sont pas éligibles.**

## **5. CRITERES D'ELIGIBILITE**

Pour être déclarés éligibles, les projets devront respecter au minimum les critères d'éligibilité suivants :

- classement 3 étoiles minimum pour les meublés de tourisme (ou visant ce classement après travaux)
- adhésion à un label reconnu avec équivalence classement 3 étoiles minimum pour les chambres d'hôtes (ou visant ce classement après travaux)
- le projet doit porter sur deux pièces minimum ou une surface de minimum 30 m<sup>2</sup>
- engagement de location touristique pendant une durée minimale de 5 ans

- démarche professionnelle de commercialisation et de promotion permettant la mise en marché (site internet, réservation en ligne, centrale de réservation, vraie politique de commercialisation et de promotion).

## 6. ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

- engagement de location touristique pendant 5 ans minimum
- ouverture de l'hébergement au **minimum 6 mois dans l'année**
- paiement de la taxe de séjour
- transmission de toutes les informations demandées par l'Observatoire régional du Tourisme (nombre de nuitées, origine géographique des clients, taxe de séjour...)

## 7. INSTRUCTION ET GESTION DES DOSSIERS

- La demande de subvention est impérativement à adresser à la Communauté de Communes des Monts de Gy avant d'engager l'investissement ;

Dans le cas d'un cofinancement de la Région Bourgogne Franche-Comté, une demande d'aide devra être également adressée à la Région, préalablement au démarrage de l'investissement.

- L'instruction des dossiers sera réalisée par la communauté de communes
- Le porteur de projet se verra notifier un accusé de réception lorsque son dossier sera réputé complet. Il pourra alors engager les investissements
- Décision d'attribution :
  - en Conseil communautaire – pour l'aide de la Communauté de communes
  - en Commission permanente du Conseil régional – pour l'aide de la Région
- Passation d'une convention de financement entre la Communauté de communes des Monts de Gy et le bénéficiaire.

Pour les aides de la Région, une convention spécifique devra être passée entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le bénéficiaire.

## 8. DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

- a) Courrier sollicitant l'aide de la Communauté de communes
- b) Description détaillé du projet
- c) Analyse économique préalable précisant les objectifs en termes de création d'emplois, de retombées économiques directes et indirectes et de fréquentation à l'horizon de 3 ans
- d) Plan de communication, de promotion du projet
- e) Plan et planning détaillés des travaux
- f) Devis et tableaux récapitulatifs des dépenses prévisionnelles
- g) Copie des autorisations nécessaires (PC, DT, avis ABF) lorsqu'il y a intervention sur le bâti
- h) Déclaration dans laquelle le demandeur mentionne l'ensemble des aides sollicitées ou reçues pendant l'exercice fiscal en cours et les 2 exercices fiscaux précédents